



9924

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 20 francs. | Un an... 25 francs.  |
| Six mois. 12 —      | Six mois. 15 —       |
| Le numéro... 1 —    |                      |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois... plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

### ANNONCES

|                                                     |             |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes.....                  | 4 fr.       |
| Chaque ligne en plus.....                           | 0 fr. 50    |
| Une page entière.....                               | 100 fr.     |
| Une demi page (soit en hauteur, soit en large)..... | 50 fr.      |
| Chaque annonce répétée.....                         | moitié prix |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.   |             |

En l'honneur de M. le Délégué au Conseil supérieur des Colonies et de M<sup>me</sup> Accambray, le Lieutenant-Gouverneur et M<sup>me</sup> Poiret recevront à l'Hôtel du Gouvernement, le vendredi 11 mars, à partir de 21 heures.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                                           | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 31 janvier 1921. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....                                                                                                            | 85     |
| 31 janvier. — Arrêté accordant un permis de recherches minières par dragages à la Compagnie du Niger français, siège social, 5, rue Descemet, à Dakar, domiciliée à Nyanikalé (cercle de Dinguiraye)..... | 87     |
| 4 février. — Arrêté approuvant les délibérations de la Commission municipale de Conakry augmentant et créant des taxes et redevances au profit du budget municipal.....                                   | 87     |
| 4 février. — Arrêté fixant les remises à allouer, en 1921, aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt.....                                                                                    | 88     |
| 4 février. — Arrêté accordant à MM. Gallois et Cie une concession à titre définitif à Victoria (Rio-Nunez).....                                                                                           | 89     |
| 4 février. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1921.....                                                                                             | 89     |
| 4 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....                                                                                                                                   | 89     |
| 4 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....                                                                                                                                   | 89     |
| 4 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....                                                                                                                                   | 90     |
| 5 février. — Arrêté fixant la composition des Commissions de recrutement de la deuxième série du recrutement de 1920 1921.....                                                                            | 90     |
| 5 février. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Kankan, exercice 1921.....                                                                                              | 90     |
| 5 février. — Arrêté déclarant la province du Baté (cercle de Kankan), infectée de péripneumonie.....                                                                                                      | 91     |
| Nominations, mutations, etc.....                                                                                                                                                                          | 91     |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....                                                   | 98  |
| Sous-Intendance militaire. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1920 du Budget colonial à la Colonie..... | 98  |
| Avis aux navigateurs.....                                                                                      | 98  |
| Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Mars 1921.....                              | 98  |
| Titres de pension ou gratification en souffrance à la Sous-Intendance militaire de Conakry.....                | 99  |
| Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....                                                  | 99  |
| Bilan de la Banque au 31 janvier 1921.....                                                                     | 99  |
| Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de janvier 1921.....                             | 99  |
| Annonces.....                                                                                                  | 100 |

#### PARTIE OFFICIELLE

##### RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 31 janvier 1921).

##### Exercice 1920.

##### RECouvreMENTS :

##### Contribution personnelle et mobilière (rôles supplémentaires).

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Boké.....            | 528 »  |
| Conakry-Dubréka..... | 96 »   |
| Faranah-Dabola.....  | 79 67  |
| Kissidougou.....     | 12 »   |
| Kankan.....          | 48 »   |
| Total.....           | 763 67 |

##### Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Conakry-Dubréka..... | 3 » |
| Total.....           | 3 » |

*Impôt personnel indigène (rôles supplémentaires).*

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Beyla.....       | 36.785 | » |
| Boké.....        | 272    | » |
| Dinguiraye.....  | 119    | » |
| Gueckédou.....   | 5.755  | » |
| Kissidougou..... | 4.067  | » |
| Total.....       | 46.998 | » |

*Patentes (rôles supplémentaires).*

|                                                          |         |    |
|----------------------------------------------------------|---------|----|
| Beyla (patentes de traite, 3 <sup>e</sup> trimestre).... | 50.595  | »  |
| Boffa — 4 <sup>e</sup> — .....                           | 3.452   | »  |
| Boffa (patentes de commerçant).....                      | 3.062   | 50 |
| Boké.....                                                | 3.132   | 50 |
| Conakry (subdivision de Dubréka).....                    | 1.980   | »  |
| Dinguiraye.....                                          | 650     | »  |
| Faranah (subdivision de Dabola).....                     | 982     | 50 |
| Faranah — .....                                          | 30      | »  |
| Forécariah.....                                          | 9.227   | 50 |
| Gueckédou.....                                           | 720     | »  |
| Kankan.....                                              | 700     | »  |
| Kankan (patentes de traite, 3 <sup>e</sup> trim. 1920).. | 15.075  | »  |
| Kankan — 4 <sup>e</sup> — .....                          | 19.405  | 50 |
| Koumbia.....                                             | 110     | »  |
| Kouroussa.....                                           | 3.100   | »  |
| Kouroussa.....                                           | 1.830   | »  |
| Kouroussa.....                                           | 17      | 50 |
| Labé.....                                                | 560     | »  |
| Macenta.....                                             | 120     | »  |
| Macenta.....                                             | 2.220   | »  |
| Mamou.....                                               | 4.005   | »  |
| N'Zérékoré.....                                          | 840     | »  |
| Pita.....                                                | 30      | »  |
| Total.....                                               | 121.845 | »  |

*Taxe sur les chiens (rôles supplémentaires).*

|              |    |   |
|--------------|----|---|
| Boké.....    | 12 | » |
| Faranah..... | 12 | » |
| Total.....   | 24 | » |

*Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires).*

|             |    |   |
|-------------|----|---|
| Boké.....   | 14 | » |
| Kankan..... | 6  | » |
| Total.....  | 20 | » |

**Exercice 1921.***Impôt personnel indigène (rôles primitifs).*

|                                                               |         |   |
|---------------------------------------------------------------|---------|---|
| Beyla.....                                                    | 640.619 | » |
| Boffa.....                                                    | 477.730 | » |
| Conakry-ville: 1 <sup>o</sup> Impôt personnel.....            | 31.704  | » |
| — 2 <sup>o</sup> Taxe additionnelle au profit de la commune.. | 7.926   | » |
| Conakry-banlieue et îles de Loos.....                         | 39.920  | » |
| Conakry-Dubréka.....                                          | 525.210 | » |
| Forécariah.....                                               | 504.576 | » |
| Kankan-ville (impôt personnel).....                           | 46.464  | » |
| — (taxe addit. au profit de la comm.)                         | 5.808   | » |
| Kankan-cercle.....                                            | 587.200 | » |
| Kouroussa.....                                                | 383.016 | » |
| Koumbia.....                                                  | 235.340 | » |
| Koumbia-Youkounkoun.....                                      | 133.857 | » |

A reporter..... 3.619.370 »

Report..... 3.619.370 »

|                    |           |   |
|--------------------|-----------|---|
| Mamou.....         | 232.022   | » |
| Mamou-Timbo.....   | 362.194   | » |
| Mamou-Ditinn.....  | 450.219   | » |
| Labé.....          | 1.248.968 | » |
| Labé-Mali.....     | 627.949   | » |
| Labé-Tougué.....   | 337.274   | » |
| Pita.....          | 578.872   | » |
| Pita-Télimélé..... | 342.916   | » |
| N'Zérékoré.....    | 336.268   | » |

Total..... 8.136.052 »

dont 8.122.318 francs, pour l'impôt personnel au profit du budget local.

7.926 francs, pour la taxe additionnelle au profit de la commune-mixte de Conakry.

5.808 francs, pour la taxe additionnelle au profit de la commune-mixte de Kankan.

*Taxe personnelle et mobilière (rôles primitifs).*

|                                        |       |    |
|----------------------------------------|-------|----|
| Beyla.....                             | 72    | »  |
| Koumbia, taxe mobilière.....           | 49    | »  |
| Koumbia, contribution personnelle..... | 132   | »  |
| Forécariah.....                        | 413   | 76 |
| Kankan.....                            | 1.262 | 03 |
| Kouroussa.....                         | 903   | 14 |
| Pita.....                              | 151   | 37 |
| Pita-Télimélé.....                     | 91    | 34 |
| Labé.....                              | 751   | 28 |
| Labé-Mali.....                         | 77    | 52 |
| Labé-Tougué.....                       | 48    | 48 |

Total..... 3.951 92

*Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).*

|                           |     |   |
|---------------------------|-----|---|
| Forécariah.....           | 60  | » |
| Kankan.....               | 212 | » |
| Kouroussa.....            | 126 | » |
| Labé.....                 | 60  | » |
| Labé (poste de Mali)..... | 6   | » |
| Pita.....                 | 12  | » |

Total..... 476 »

*Taxe sur les chiens (rôles primitifs).*

|                           |     |   |
|---------------------------|-----|---|
| Forécariah.....           | 30  | » |
| Kankan.....               | 192 | » |
| Kouroussa.....            | 174 | » |
| Labé (poste de Mali)..... | 54  | » |
| Total.....                | 450 | » |

*Rôles de prestations.*

|                      |         |           |
|----------------------|---------|-----------|
| Boffa.....           | 17.466  | journées. |
| Conakry-Dubréka..... | 52.236  | —         |
| Kankan.....          | 132.232 | —         |
| Pita-Télimélé.....   | 97.878  | —         |
| Macenta.....         | 98.166  | —         |

Total..... 397.978 journées.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages à la Compagnie du Niger français, siège social, 5, rue Descemet, à Dakar, domiciliée à Nyanikalé (cercle de Dinguiraye).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1920, autorisant la Compagnie du Niger français à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 27 septembre 1920, affichée le 28 septembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1920 ;

Vu le récépissé du Trésor du 28 septembre 1920, n° 14, constatant le versement de la somme de huit cent soixante francs (860 fr.) ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie du Niger français, siège social, 5, rue Descemet, à Dakar, domiciliée à Nyanikalé (cercle de Dinguiraye), sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 4.800 hectares (dossier n° 1611).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au village de Bani (cercle de Labé subdivision de Tougué), on trace la normale AB au cours de la rivière Bafing et pour déterminer les points A et B on porte sur cette normale 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à Tamba (cercle de Dinguiraye) et à 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière sur une normale CD. La distance entre AB et CD, mesurée en suivant les sinuosités de la rivière, est de 120 kilomètres environ. Les points A, B, C et D sont marqués sur le terrain par des poteaux munis de planchettes portant les indications ci-après :

Permis de Recherches par Dragages — C<sup>ie</sup> du Niger français.

Point A ou B...

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis de recherches ou d'exploitations antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les délibérations de la Commission municipale de Conakry, augmentant et créant des taxes et redevances au profit du budget municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant le commune-mixte de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de Conakry en date des 18 novembre et 27 décembre 1920, portant augmentation et création des taxes et redevances ci-après au profit du budget communal :

1<sup>o</sup> Augmentation des droits de place sur le marché de Conakry ;

2<sup>o</sup> Taxe additionnelle de 2 francs à l'impôt personnel perçu sur les indigènes non citoyens.

Art. 2. — Une ampliation des délibérations susvisées sera jointe au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1921.

G. POIRET.

DÉLIBÉRATION municipale réglementant les marchés de Conakry.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 1915, réglementant les marchés de Conakry fixant à 5 francs les abonnements mensuels des droits de place ;

Vu l'avis de la Commission municipale en sa séance du 18 novembre 1920,

DÉLIBÈRE :

L'article 8 est ainsi modifié :

Art. 8. — 1<sup>re</sup> catégorie : colas, tissus indigènes, poissons secs, poissons frais, orfèvrerie, cuirs ouvragés, bimbeloterie, le mètre carré, 0 fr. 25, ou abonnement mensuel à 7 francs.

Fait et délibéré à Conakry, le 18 novembre 1920.

L'Administrateur-Maire,

FIGAROL.

Les Membres de la Commission municipale,

MADER, ROUANET, REYSS, BARRIÈRE,  
TALOU, AROUNA, MANGUÉ.

*DÉLIBÉRATION de la Commission municipale établissant une taxe de 2 francs par indigène habitant Conakry.*

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 12 novembre 1917 et les actes subséquents qui l'ont modifié, réglementant le régime de l'impôt personnel indigène en Guinée française;

Vu la demande n° 693 B, du 2 octobre 1920, par laquelle le Chef de la Colonie a décidé l'établissement d'une taxe municipale de 2 francs par indigène habitant Conakry,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Une taxe de 2 francs par indigène, âgé de plus de 8 ans, sera perçue sur les habitants de Conakry au profit du budget municipal.

Art. 2. — Un rôle, auquel sera joint une expédition de la présente délibération, sera déposé chez le receveur municipal chargé du recouvrement de cette nouvelle taxe qui demeure soumise aux mêmes règles que la taxe principale correspondante.

Fait et délibéré à Conakry, le 27 décembre 1920.

L'Administrateur-Maire,  
FIGAROL.

Les Membres de la Commission municipale,  
MADER, ROUANET, CROZAT, BARRIÈRE, AROUNA.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les remises à allouer, en 1921, aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1917, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1918, fixant le taux des remises aux chefs indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises prévues à l'article 20 de l'arrêté du 20 novembre 1917, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1920, sont fixées, pour l'année 1921, aux taux suivants :

1° Cercle de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dinguiraye, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou (subdivision de Timbo exceptée), Pita et Siguiré.

- a) Chef de province ..... 3 %
- b) Chef de village ..... 5 %
- c) Chef de district indépendant ..... 5 %

2° Cercle de Faranah, subdivision de Timbo (cercle de Mamou, en dehors des chefs de province qui touchent une rétribution fixe), cercles de Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré ;

- a) Chef de province ..... 5 %
- b) Chef de village ..... 3 %
- c) Chef de district indépendant ..... 5 %

Art. 2. — Dans le cas où un chef de province est en même temps investi régulièrement des fonctions de chef de village, il aura droit de cumuler les remises allouées au chef dudit village avec ses remises de chef de province.

Art. 3. — Le paiement des remises dues aux chefs pour la perception de l'impôt indigène sera assuré par les préposés du Trésor ou par les agents spéciaux dans les conditions prescrites à l'article 115 des instructions provisoires du 12 octobre 1912, sur le fonctionnement des agences spéciales.

Art. 4. — Sont maintenus les arrêtés ci-après qui allouent une rétribution fixe à certains chefs de province, concurremment avec une remise de 1 % sur les perceptions effectuées dans la province et une remise de 5 % sur les perceptions effectuées dans le village, savoir :

| DATE<br>de<br>L'ARRÊTÉ | CHEF<br>de province<br>de | CERCLES           | RETRIBUTION<br>fixe<br>annuelle | TAUX<br>des remises<br>accordées |                          |
|------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                        |                           |                   |                                 | comme chef<br>de province        | comme chef<br>de village |
| 11 janvier 1919..      | Baté .....                | Kankan ....       | 4.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Dakonta....               | Boké.....         | 1.200                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Corréra ....              | — .....           | 1.200                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Mamou.....                | Mamou.....        | 5.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| 18 janvier 1919..      | Timbi-Touni ..            | Pita.....         | 4.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Gadapundou....            | Labé.....         | 1.200                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Djima.....                | — .....           | 2.400                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Oré Djima..               | — .....           | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Labé.....                 | — .....           | 5.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Labédipiré ..             | — .....           | 1.200                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Oré Komba..               | — .....           | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Ouèsséguélé....           | — .....           | 4.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Tomini.....               | — .....           | 4.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Komba.....                | — .....           | 1.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| 8 mars 1920            | Koin.....                 | Tougué (Labé)...  | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Kollé.....                | — .....           | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| 25 mars 1920           | Diangolo...               | Ditinn (Mamou)... | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Porédaka...               | — .....           | 1.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Koba.....                 | Boffa.....        | 2.400                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Iles-de-Loos              | Conakry....       | 1.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Banlieue...               | — .....           | 2.400                           | 1 %                              | 5 %                      |
| 3 juillet 1920..       | Kala-Dalaba               | Ditinn (Mamou)... | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| — ..                   | Kébali.....               | — .....           | 3.000                           | 1 %                              | 5 %                      |
| 17 juillet 1920..      | Bailos.....               | Dinguiraye..      | 1.500                           | 1 %                              | 5 %                      |

Art. 5. — L'arrêté du 11 janvier 1919, qui accorde au chef de province de Téré (subdivision de Timbo) une rétribution fixe annuelle de 5.000 francs et des remises de 1 % et de 3 % sur l'impôt perçu respectivement dans sa province et son village, est rapporté en ce qui concerne le taux de la remise accordée sur l'impôt perçu dans le village. Ce taux sera de 5 % au lieu de 3 %.

Art. 6. — L'arrêté du 25 mars 1920, qui accorde au chef de province de la Bouka (subdivision de Timbo) une rétribution fixe annuelle de 1.800 francs et des remises de 1 % et de 3 % sur l'impôt perçu respectivement dans sa province et dans son village, est rapporté en ce qui concerne le taux de la remise accordée sur l'impôt perçu dans le village. Ce taux sera de 5 % au lieu de 3 %.

Art. 7. — L'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1918 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, le chef de la province de Timbi-Medina (cercle de Pita) aura droit :

1° A une rétribution fixe annuelle de trois mille francs (3.000 fr.) ;

2° A une remise de 1 % sur les perceptions effectuées dans son village ;

3° A une remise de 5 % sur les perceptions effectuées dans son village.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Gallois et C<sup>ie</sup> une concession à titre définitif à Victoria (Rio-Nunez).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Gallois et C<sup>ie</sup>, à titre de régularisation d'occupation antérieure, la concession définitive d'un terrain situé à Victoria (Rio-Nunez), formant le n° 97 du plan de lotissement de la ville et d'une surface de 27 ares 40 centiares 14.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du nouveau concessionnaire.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation, la valeur vénale du terrain concédé est évalué à 300 francs.

Art. 4. — Les concessionnaires, à première réquisition du receveur des Domaines, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais de bornage (50 fr.), conformément à l'arrêté local du 13 avril 1912.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune-mixte de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry en date du 18 novembre 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune-mixte de Conakry, pour l'exercice 1921, est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de deux cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 25 novembre 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 25 novembre 1920, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 17 du plan de lotissement de Labé, mesurant 1.250 mètres carrés de superficie, à M. Joseph Antoine Nachesse, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1921.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date 12 novembre 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 12 novembre 1920, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle n° 1 du lot 7 du plan de lotissement de Labé, mesurant 1.250 mètres carrés de superficie, à M. Oïfa Saouma, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1921

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 18 novembre 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 18 novembre 1920, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle n° 132 du plan de lotissement de Mamou mesurant 770 mètres carrés de superficie, à MM. Jabre et Kalil, commerçants à Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions de recrutement de la deuxième série du recrutement 1920-1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 octobre 1919, fixant la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement,

Vu la circulaire n° 6 C. M. du 29 septembre 1920, du Gouverneur général, fixant les conditions du recrutement en 1920-1921 ;  
Sur l'avis du Commandant militaire,

## ARRÊTE :

Article premier. — La composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement de la deuxième série du recrutement 1920-1921 sont fixés ainsi qu'il suit :

| CERCLES                | DATE<br>DES OPÉRATIONS       | COMPOSITION<br>DE LA COMMISSION                                                                 |
|------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conakry (à Dubréka)... | 15 au 20 fév. inclus.        | Figarol, ad. de 1 <sup>re</sup> cl. président<br>Lieutenant Chadrin,<br>Médecin-major Quemener. |
| Boffa.....             | 21 au 26 fév. inclus.        | Mahoux, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Lieutenant Maginot.<br>Médecin-major Javelly.      |
| Boké.....              | 3 au 8 mars inclus.          | Chaffaud, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Lieutenant Maginot.<br>Médecin-major Javelly.    |
| Koumbia...             | 15 au 22 mars inclus.        | Solichon, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Lieutenant Maginot.<br>Docteur Thouvenin.        |
| Dinguiraye.            | 15 au 20 fév. inclus.        | Feuille, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Adjudant Chauvet.<br>Docteur Alphand.             |
| Faranah (1) Dabola...  | 23 au 24 février.            | Guy, chef de subdivi. présid.<br>Adjudant Chauvet.<br>Docteur Alphand.                          |
| Faranah (2).           | 28 février au 3 mars inclus. | Tissier, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Adjudant Chauvet.<br>Docteur Alphand.             |
| Kankan....             | 10 au 20 mars inclus.        | Lambin, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Adjudant Chauvet.<br>Docteur Maës.                 |
| Gueckédou.             | 27 février au 4 mars inclus. | Cap. Bousquet, C <sup>t</sup> cercle, préd.<br>Lieutenant Janin.<br>Médecin aide major Lellier. |
| Macenta....            | 9 au 15 mars inclus.         | Cap. Bousquet, C <sup>t</sup> cercle préd.<br>Lieutenant Janin.<br>Médecin aide-major Lellier.  |
| Kissidougou..          | 19 au 28 mars inclus.        | Sauvin, C <sup>t</sup> le cercle, présid.<br>Lieutenant Janin.<br>Médecin aide-major Lellier.   |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Kankan, exercice 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 4 janvier 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1921,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune-mixte de Kankan, pour l'exercice 1921, est arrêté en recettes à la somme de cinquante-cinq mille neuf cent trois francs, et en dépenses à celle de cinquante-cinq mille quatre cent trois francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la province du Baté (cercle de Kankan) infectée de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant règlement de la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la Police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1920 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 42 du 25 janvier 1921 du chef du Service zootechnique,

## ARRÊTE :

Article premier. — La province du Baté (cercle de Kankan) est déclarée infectée de péripneumonie.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre précité sont étendues à la région sus-indiquée.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur, commandant le cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 février 1921.

G. POIRET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

## NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

## Administrateurs

En date du 5 février 1921 :

M. Brunot, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, chargé de missions spéciales par décision du 19 février 1921, aura droit aux indemnités de route et de séjour prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914, tableau n° 2, position 1.

En date du 8 février 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Laymont (Gers), est accordé à M. Mestré, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour.

## Administration générale

En date du 29 janvier 1921 :

Le capitaine Bousquet, de l'infanterie coloniale, est nommé commandant du cercle de Guéckédou, en remplacement du lieutenant Janin.

Il exercera les pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs, conformément au décret du 12 septembre 1913 et à l'article 7 du décret du 7 décembre 1917.

Le sergent Durand (Maurice) est nommé, à compter du 11 janvier 1921, secrétaire du commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent-major Caillaud, appelé à d'autres fonctions.

Le sergent-fourrier Grisard (Frédéric) est désigné pour remplir, à compter du 16 janvier 1921, les fonctions de secrétaire du Tribunal indigène du cercle de Macenta, en remplacement de l'adjudant Fargier, rapatrié.

Le sergent-major Caillaud est nommé, pour compter du 11 janvier 1921, agent spécial à Macenta, en remplacement de l'adjudant André, évacué.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

## Affaires indigènes

En date du 29 janvier 1921 :

M. Proust (Alfred), adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général (2<sup>e</sup> Bureau), est affecté à Beyla

En date du 2 février 1921 :

M. Bernard, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général (2<sup>e</sup> Bureau), est affecté à Kissidougou.

En date du 3 février 1921 :

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), exercera les pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs, conformément aux dispositions du décret du 12 septembre 1913 et de l'article 7 du décret du 7 décembre 1917.

En date du 9 février 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Bonnavaes (Paul), adjoint principal hors classe des Affaires indigènes.

## Affaires politiques

En date du 29 janvier 1921 :

Le nommé Tierno Abdoul Onahaby, notable de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision Foulah de Tèlimélé (cercle de Pita), en remplacement de Tierno Diafarou, démissionnaire.

La composition du Tribunal de subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

*Président* : Karamoko Lama, assesseur titulaire, de statut musulman, en remplacement de Tierno Diallo, licencié.

*Assesseur titulaire* : Alfa Saliou, notable de statut musulman, en remplacement de Karamoko Lama, nommé président.

En date du 2 février 1921 :

La composition du Tribunal de cercle de Mamou est modifiée comme suit :

Sont nommés :

*Assesseur titulaire* : Mody Mama, chef de la province de Boulivel, assesseur supplémentaire de statut musulman, en remplacement d'Alfa Bakar, décédé le 9 janvier 1921.

*Assesseur supplémentaire* : Saikou Diounaidou, notable de statut musulman, en remplacement de Mody Mama, nommé assesseur titulaire.

En date du 5 février 1921 :

La province du Kambassiga est supprimée et les huit villages qui la composent sont rattachés à la province de Dinguiraye, savoir :

Kambassiga, Kotenia, Niamamara, Linguéré, Koubi, Niakale, Kamabantan, Bounan et Cirou-Cirou.

Ces villages conservent leurs chefs actuels.

En date du 8 février 1921 :

L'adjudant Dupont est désigné pour remplir, à compter du 1<sup>er</sup> février 1921, les fonctions de secrétaire du tribunal indigène du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent Gaubert.

En date du 11 février 1921 :

Sont nommés :

Bakira Faendouno, chef du canton de Bokossou Est (cercle de Guéckédou), villages de Maindékom, Nemia, Sémbé, Podou et le village de culture de Diatiadou.

Faya Toluo, chef du canton de Banankoro (cercle de Guéckédou).

Gouki Kourouma, chef du canton de Koliadou (cercle de Guéckédou), en remplacement de Bawa Kourouma, révoqué pour incapacité.

Tiéoulé Kourouma, chef du canton de Kounté (cercle de Guéckédou).

Sont rattachés au canton de Guéckédou-Sapouyé (cercle de Guéckédou) :

La partie Sud du canton de Tamassadou-Tougui, comprenant les villages de Doukono, Tombodou, Dandou, Kenguyoni, Koendou, Baladou, Toumandou, Kénéma, Bananko, Kinguilo, Ouléldou et Bindo.

Le canton de Poa.

#### Chemin de fer

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

#### SERVICES GÉNÉRAUX :

*A l'emploi d'Écrivain de 1<sup>re</sup> classe :*

N'Diaye, Fara, écrivain de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Écrivain de 3<sup>e</sup> classe :*

Curtis, Théophile, écrivain de 4<sup>e</sup> classe ;

Fal, Abdou Galaye, —

*A l'emploi d'Écrivain de 4<sup>e</sup> classe :*

Surringar, Charles, écrivain de 5<sup>e</sup> classe ;

Lawson, Ernest, —

*A l'emploi d'Écrivain de 5<sup>e</sup> classe :*

Sekhou Momo, écrivain de 6<sup>e</sup> classe ;

Katty, Jean-Marie, écrivain de 6<sup>e</sup> classe

#### EXPLOITATION :

*A l'emploi de Chef de Station de 1<sup>re</sup> classe :*

Salla, Emile, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Télégraphiste de 2<sup>e</sup> classe :*

Marchal, Laurent, télégraphiste de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Chef de train de 1<sup>re</sup> classe :*

Bangoura, Ibrahima, chef de train de 2<sup>e</sup> classe.

#### ATELIER :

*A l'emploi d'Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

David Momo, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe ;

Touré, Mamadou, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

#### VOIE :

*A l'emploi de Chef-ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe :*

Cole, Temple, chef-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe.

En date du 9 février 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Blanc (Jean), chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

#### Commission des recettes

En date du 11 février 1921 :

La Commission ordinaire des recettes prévue par l'instruction sur la comptabilité matières du 12 janvier 1912 sera composée comme suit pour l'année 1921 :

*Président :*

Le chef du bureau des Finances ou son délégué.

*Membres :*

Un adjoint ou commis des Services civils désigné par le Secrétaire général :

Un fonctionnaire ou agent à la désignation du chef de service intéressé.

Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et sur la demande qui en sera faite par les chefs de service intéressés.

#### Dactylographe

En date du 3 février 1921 :

M<sup>me</sup> Badie (Jane) est agréée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1921, en qualité de dame dactylographe, pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M<sup>me</sup> Grandmaire, démissionnaire.

Elle recevra, dans cette situation, une solde mensuelle de 270 francs, imputable au chapitre 2, article 2, du budget local.

#### Domaines

En date du 8 février 1921 :

M. Barrière (François), habitant notable, est nommé membre de la Commission prévue à l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions urbaines provisoires de la ville de Conakry.

La décision n° 973 du 20 juin 1919 est rapportée en ce qui concerne la nomination de M. Galibert.

M. Ragot (Jean), chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage après morcellement, des parcelles des lots 20 et 109 de Kankan cédés par Elias Joseph Turki à Nahasse (Georges) et Habid Matar d'une part, et à Assad Joseph Farès d'autre part.

## Douanes

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre local indigène du service actif des Douanes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi de Brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*

Laurence, Urbain, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi de Sous-Brigadier de 3<sup>e</sup> classe :*

Demba, André, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Préposé de 1<sup>re</sup> classe :*

Fons, Joseph, préposé de 2<sup>e</sup> classe.

Sont promus dans le cadre local permanent de gardes-frontière et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi de Garde frontière de 2<sup>e</sup> classe :*

Connou Jannou, Moussa Sidibé, Mamadou Coulibaly, Almamy Bakili, Sayo Mara, Amara Cissé, Coulibaly Sountké, Diara Diramba, Taraoré Lancina, Moroh Bangoura, Kémoko Touré, Momodou Oularé, Mamadi Sidibé, gardes-frontière de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Canotier de 1<sup>re</sup> classe :*

Camara Alipha, Sidi Fatouma, canotiers de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Canotier de 2<sup>e</sup> classe :*

Kali Siakha, Demba Séoli, Aly Souma dit Bramaya, Aly Souma, Simba Pendessa, Bobo Souma, Siakha Yattara, Kéba Sylla, canotiers de 3<sup>e</sup> classe.

En date du 5 février 1921 :

Le canotier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Oumarou Camara, m<sup>le</sup> 63, de la brigade de Conakry, est affecté en la même qualité au poste de Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Bocary Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Le canotier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Bocary Diallo, m<sup>le</sup> 3, du poste de Matakong, est désigné à continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Oumarou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Le canotier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Fassinet Bangoura, m<sup>le</sup> 91, de la brigade de Conakry, est nommé au poste de Matakong, en remplacement du canotier Kerfalla Touré, décédé.

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Moussa Diakité, m<sup>le</sup> 108, du poste de Sarafinian, est affecté au poste de Léla (cercle de Koumbia), en remplacement du garde Sory Mara, appelé à d'autres fonctions.

Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Sory Mara, m<sup>le</sup> 598, du poste de Léla, est affecté au poste de Sarafinian (cercle de Faranah), en remplacement du garde Moussa Diakité, appelé à d'autres fonctions.

Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe Mamady Sidibé, m<sup>le</sup> 439, du poste de Léla, est affecté au poste de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du garde Ibrahima Korona, appelé à d'autres fonctions.

Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe Ibrahima Korona, m<sup>le</sup> 495, du poste de Kandika, est affecté au poste de Léla (cercle de Koumbia), en remplacement du garde Mamady Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

## Écrivains

En date du 29 janvier 1921 :

La démission de son emploi offerte par M. Momo Youla Fofana, écrivain expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe au service des Travaux publics, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1921.

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire principal de 3<sup>e</sup> classe :*

N'Daw (Jacques), écrivain expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe :*

Soumah (Gabriel), écrivain expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe.  
Diagne Abdoulaye, —

*A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*

Kondé Lancina, écrivain auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.  
Williams (Thomas), —

*A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Camara Nancoumain, écrivain auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.  
Morlaye Amara, —  
Williams John, —

*A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*

Fasson (Marcel), écrivain auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.  
Kondé Kaba, —

*A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe :*

Albis (François), écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe.

En date du 2 février 1921 :

M. Montrat, comptable de 5<sup>e</sup> classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé garde-meubles de l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement de M. Norbert, écrivain expéditionnaire.

Il aura droit à l'indemnité de 300 francs l'an prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914, pour compter du 8 janvier 1921, date de sa prise de service.

En date du 7 février 1921 :

Une permission de 15 jours, à solde entière de présence, est accordée à l'écrivain expéditionnaire principal de 1<sup>re</sup> classe Costode (Laurent), en service au Secrétariat général (2<sup>e</sup> Bureau), pour compter du 25 janvier 1921.

Sont nommés à l'emploi d'écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local indigène de l'Afrique occidentale française, pour compter de la date du présent arrêté :

Caba M'Fa, élève sortant du Cours normal ;

Sory Ibrahima, —

Bari Ibrahima, —

Touré Aboubakar, —

Diallo Afidou, —

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des écrivains de la Guinée française :

Keita Mori, écrivain auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à Dinguiraye, est affecté à Siguiri,

Caba M'Fa, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté au Gouvernement (Cabinet).

Sory Ibrahima, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté à Mamou.

Bari Ibrahima, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté à Kissidougou.

Touré Aboubakar, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté à Labé.

Diallo Afidou, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté à Dinguiraye.

Une permission de cinq jours (délai de route non compris), à solde entière de présence, est accordée aux écrivains expéditionnaires nouvellement nommés : M'Fa Caba, Ibrahima Sori, Ibrahima Bari et Afidou Diallo.

Les agents ci-dessus (à l'exception de M'Fa Caba) bénéficieront de leur permission en rejoignant leur poste par train régulier du 11 février. Ils s'arrêteront à la gare de Mamou et se rendront dans leurs villages respectifs.

Ils recevront, au départ de Conakry, une réquisition pour la première gare d'arrêt.

La réquisition pour la deuxième partie de leur voyage leur sera délivrée sur le vu d'une ampliation de la présente décision par l'administrateur de Mamou.

#### Enseignement

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre local indigène des instituteurs de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi d'Instituteur de 3<sup>e</sup> classe :*

Hadiri Babadi, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Instituteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Keita Mamadi, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Instituteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Camara Sékhou, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

Bemba Badalla, —

N'Daw (Michel), —

La promotion à la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs Camara Sékhou, Bemba Badalla et N'Daw Michel, comporte leur titularisation dans le cadre local indigène de la Guinée.

Sont promus dans le cadre des moniteurs de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi de Moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Fodé Keita, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Moniteur de 3<sup>e</sup> classe :*

Laye Camara Sanguiana, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

Le nommé Ibrahima Sow, originaire de Labé, élève de 2<sup>e</sup> année au Cours normal indigène, est autorisé à rentrer dans sa famille.

Il lui sera délivré une réquisition de Chemin de fer de Conakry à Mamou et un porteur de bagages de Mamou à Labé.

La présente dépense sera imputable au chapitre XV, article 1, § 13.

En date du 2 février 1921 :

Sont accordés au titre du budget de la Guinée, exercice 1921, les bourses et secours scolaires ci-après :

1<sup>o</sup> Pour l'année scolaire 1920-1921 :

|                    |                |               |
|--------------------|----------------|---------------|
| Bonnet, Solange,   | bourse de..... | 1.200 francs. |
| Lozachmeur, Marie, | — .....        | 1.200 —       |
| Mahoux, Paul,      | — .....        | 1.200 —       |
| Mahoux, Maurice,   | — .....        | 1.200 —       |

|                     |                          |         |
|---------------------|--------------------------|---------|
| Liotard, Louis,     | secours scolaire de..... | 1.200 — |
| Liotard, Jeanne,    | — .....                  | 1.200 — |
| Bastie, René,       | — .....                  | 1.200 — |
| Treillard, Josette, | — .....                  | 600 —   |
| Lauzet, Simone,     | — .....                  | 600 —   |
| Pollet, Jean,       | — .....                  | 600 —   |
| Pollet, Henriette,  | — .....                  | 600 —   |
| Bibault, Isidore,   | — .....                  | 600 —   |

2<sup>o</sup> Pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de l'année 1921 :

|                    |                          |             |
|--------------------|--------------------------|-------------|
| Bezaud, Auguste,   | secours scolaire de..... | 400 francs. |
| Bezaud, Charlotte, | — .....                  | 400 —       |
| Lapierre, Roger,   | — .....                  | 400 —       |
| Lapierre, Guy,     | — .....                  | 400 —       |
| Ecalte, Yvonne,    | — .....                  | 600 —       |
| Ecalte, Jeanné,    | — .....                  | 600 —       |
| Ecalte, Marthe,    | — .....                  | 600 —       |
| Nicolas, Lucienne, | — .....                  | 400 —       |
| Nicolas, Jean,     | — .....                  | 400 —       |
| Nicolas, Pierre,   | — .....                  | 400 —       |

Total..... 16.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre XIII, article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

En date du 5 février 1921 :

Est fixé uniformément au taux journalier de seize francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, le salaire des institutrices auxiliaires dont les noms suivent :

M<sup>mes</sup> Durand née Baudot (Labé);

Brun (Mamou);

Duclos née Gallis (Conakry, école urbaine);

M<sup>lles</sup> Jourdan (Pita);

Chiarasini (Kankan);

M<sup>me</sup> Sinibaldi (Conakry, Cours normal).

Le salaire de M<sup>me</sup> Durand née Baudot est porté de seize à dix-huit francs par jour à compter du 5 février 1921, date à laquelle cette institutrice réunira un an de services effectifs à la Colonie.

M<sup>me</sup> Brun, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée à la Guinée, est nommée institutrice adjointe à l'école régionale de garçons de Mamou.

Elle aura droit, à compter de la date de la présente décision, à la solde et aux accessoires de solde afférents à son emploi.

La décision du 29 mars 1920, nommant M<sup>me</sup> Brun institutrice auxiliaire, est et demeure rapportée.

En date du 8 février 1921 :

Cinq places gratuites nouvelles sont créées à l'internat annexé à l'école régionale de Mamou.

Les crédits nécessaires à l'entretien de ces 5 internes nouveaux seront imputables au chapitre XIII, article 7, § 13, du budget local.

En date du 11 février 1921 :

Le taux de la ration n<sup>o</sup> 5 figurant au tableau III annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1917 est applicable aux élèves du Cours normal indigène de Conakry, pour compter du 15 février 1921.

#### Gardes de cercle

En date du 2 février 1921 :

Une permission de vingt jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe Mory Kourouma, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 612, du peloton de Labé, pour se rendre à Koumbia.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

Une punition disciplinaire de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe Fodé Konaté, n° m<sup>le</sup> 1108, du service des Prisons et du Pénitencier, pour acte grave d'indiscipline.

Ce garde est réaffecté au dépôt et remplacé par le garde de 2<sup>e</sup> classe Kaba Taraoré, n° m<sup>le</sup> 1253, du dépôt de Conakry.

En date du 8 février 1921 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Kaba Kandé, n° m<sup>le</sup> 1770, est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminées dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 9 février 1921 :

L'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1921 est fixé ainsi qu'il suit :

|                       |    |                  |     |
|-----------------------|----|------------------|-----|
| Dépôt de Conakry..... | 35 | Kindia.....      | 30  |
| Beyla.....            | 25 | Kissidougou..... | 25  |
| Boffa.....            | 16 | Koumbia.....     | 40  |
| Boké.....             | 17 | Kouroussa.....   | 25  |
| Conakry (cercle)..... | 22 | Labé.....        | 54  |
| Dinguiraye.....       | 26 | Mamou.....       | 54  |
| Faranah.....          | 25 | Pita.....        | 40  |
| Forécariah.....       | 16 | Siguiri.....     | 25  |
| Kankan (cercle).....  | 25 | Total.....       | 500 |

La répartition de l'effectif de chaque peloton entre les différentes subdivisions de chaque cercle sera faite par décision du commandant de cercle.

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Mamadou Gueye, n° m<sup>le</sup> 1140, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1920 :

#### 1<sup>o</sup> BEYLA :

Dadji Diakité, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 365 ;  
Tiécoura Kourouma, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 419.

#### 2<sup>o</sup> CONAKRY (Dépôt) :

Bourama Diakité, brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 769 ;  
Moussa Taraoré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 913 ;  
Ansoumané Bangoura, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 985 ;

#### 3<sup>o</sup> DINGUIRAYE :

Bakary Samaké, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 88 ;  
Toumané Bakayoko, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 503 ;  
Tiédougou Koné, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 389 ;  
Moussa Konaté, — — 989.

#### 4<sup>o</sup> FARANAH :

Bala Kandé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 763 ;  
Kamara Diéké, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 91.

#### 5<sup>o</sup> FORÉCARIAH :

Fadigui Doumbia, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 771.

#### 6<sup>o</sup> KANKAN :

Birama Kondé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 768 ;  
Kolomba Kondé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 770 ;  
Bakary Taraoré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 767 ;  
Moussa Kamara, — — 776.

#### 7<sup>o</sup> KINDIA :

Konandé Tiécoura, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 93 ;  
Lamine Keita, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 245 ;  
Soché Kamara, — — 887.

#### 8<sup>o</sup> KISSIDOUGOU :

Koma Dembélé, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 774 ;

#### 9<sup>o</sup> KOUMBIA :

Couloumba Kourouma, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 34 ;  
Baba Diarra, — — 754 ;  
Mamady Kourouma, — — 755 ;  
Famakan Kiabo, — — 775 ;

#### 10<sup>o</sup> KOUROUSSA :

Sény Kamara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 986 ;

#### 11<sup>o</sup> LABÉ :

Amara Konandé, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 428 ;  
Sori Camara, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 275 ;  
Kanfori Sampou, — — 988.

#### 12<sup>o</sup> MAMOU :

Missa Bakayoko, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 764 ;  
Fodé Diakité, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 415 ;  
Yora Mamaré, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 94 ;  
Missa Bamba, — — 394 ;  
Missa Sidibé, — — 778 ;  
Karfa Mara, — — 781 ;  
Lai Kamara, — — 926 ;

#### 13<sup>o</sup> PITA :

Mamady Keira, brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 413,  
Yaré Coulibaly, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 914.

#### 14<sup>o</sup> SIGUIRI :

Suleyman Sidibé, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 364 ;  
Tiéhoré Kamara, — — 757 ;

#### 15<sup>o</sup> POLICE (Conakry) :

Momo Manéa Keita, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 997

#### 16<sup>o</sup> PRISONS (Conakry) :

Karamoko Coulibaly, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 630 ;  
Mamadou Kondé, — — 992 ;  
Mamady Keita, — — 994.

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 11 février 1921 :

Une somme de quarante-cinq francs est accordée, à titre de gratification, aux gardes de cercle ci-après en service à Conakry, à l'occasion des exercices de tir effectués le 29 janvier dernier :

|                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| Siaka Kamara, garde de 2 <sup>e</sup> classe, n° m <sup>le</sup> 1168.. | 20 fr. ; |
| Bengali Kamara, — — 1280..                                              | 10 —     |
| Moussa Diarra, — — 1281..                                               | 10 —     |
| Alpha Mamadou, brigad. de 2 <sup>e</sup> cl., n° m <sup>le</sup> 1258.. | 5 —      |

Cette dépense est imputable au chapitre V, article 10, paragraphe 6 de l'exercice 1921 (Gardes de cercle, primes).

#### Imprimerie

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi d'Ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Albert Laurence, apprenti de 1<sup>re</sup> classe;  
Salifou Yatara, —

*A l'emploi d'Apprenti de 4<sup>e</sup> classe :*

Soriba Sylla, apprenti de 5<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés dans leur emploi pour compter de la même date :

Demba (Etienne), apprenti de 5<sup>e</sup> classe;  
Fowler (Ernest), —

En date du 3 février 1921 :

La peine de suspension de fonction entraînant la suppression d'une journée de solde est infligée à l'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe Joseph Demba, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absence de son poste non autorisée.

**Interprète**

En date du 8 février 1921 :

Une permission de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée à l'interprète Babadi Kéita, en service à Dinguiraye, pour compter du 19 décembre 1920.

**Logement.**

En date du 10 février 1921 :

M. Maguet, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, est autorisé à occuper provisoirement, aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, le logement actuellement vacant du directeur de l'école régionale de Conakry. Il devra quitter ce logement sans délai dès qu'avis lui sera notifié de l'arrivée du directeur de l'école.

M. Darand, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper une chambre de maître, aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, dans la villa « Les Jasmins » sise 2<sup>e</sup> avenue, laissée disponible par M. Bernard.

**Pensions**

En date du 4 février 1921 :

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent soixante et un francs (161 fr.), avec jouissance du 13 juillet 1920, est accordée au nommé Lanciné Doumbia, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 355, né en 1872, à Dialakoro, cercle de Bamako (Haut-Sénégal-Niger), brigadier de 2<sup>e</sup> classe des gardes de cercle.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance du 10 septembre 1920, est accordée au nommé Santigny Koné, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 493, né en 1870, à Kinsana, cercle de Bamako (Haut-Sénégal-Niger), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance du 10 août 1920, est accordée au nommé Namorou Keita, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 468, né en 1875, à Koumana, cercle de Kouroussa (Guinée française), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance du 6 septembre 1920, est accordée au nommé Fali Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 248, né en 1872, à Mafindi Kabaya, cercle de Faranah (Guinée française), garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de deux cent cinquante-six francs (256 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1921, est accordée au nommé Karfa Kondé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 356, né en 1870, à Siguiri (Guinée française), brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe des gardes de cercle.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1920, est accordée au nommé Mamady Keita, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 719, né en 1878, à Banankoro, cercle de Kankan (Guinée française), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent dix-neuf francs (119 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1921, est accordée au nommé Youssoufou, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 140, né en 1875, à Madina-Kabitaya, cercle de Dubréka (Guinée française), garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1921, est accordée au nommé Fallaye Kora, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 847, né en 1880, à Saliké N'Yé (Guinée anglaise), garde de cercle clairon.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de deux cent quarante-neuf francs (249 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1921, est accordée au nommé Fodé Makassouba, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 354, né en 1870, à Siguiri (Guinée française), brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe des gardes de cercle.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1921, est accordée au nommé Assoumana Coné, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 392, né en 1883, à Ouaro, cercle de Kissidougou (Guinée française), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent cinquante-six francs (156 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1920, est accordée au nommé Fale Doumbia, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 363, né en 1865, à Bankonno, cercle de Bamako (Haut-Sénégal-Niger), garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance du 6 septembre 1920, est accordée au nommé Faira Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 278, né en 1875, à Kérédon, cercle de Kissidougou (Guinée française), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance du 8 septembre 1920, est accordée au nommé Sinia Samaké, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 141, né en 1875, à Diéba, cercle de Bougouni (Haut-Sénégal-Niger), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1920, est accordée au nommé Sandali Makassouba, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 358, né en 1875, à Siguiri (Guinée française), garde de cercle clairon.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1920, est accordée au nommé Koli Konaté, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 729, né en 1885, à Vilingras, cercle de Bakel (Sénégal), garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quarante-cinq francs (145 fr.), avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1920, est accordée au nommé Mamady Sidibé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 360, né en 1879, à Siguiri (Guinée française), garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance du 6 septembre 1920, est accordée au nommé Mamadou Kondé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 181, né en 1883, à Dentilia (cercle de Faranah).

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance du 12 juillet 1920, est accordée au nommé Saloun Ouma, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 598, né en 1880, à Dourikiri, cercle de Goundam (Haut-Sénégal-Niger).

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance du 8 novembre 1920, est accordée au nommé Moussa Kamara, n° m<sup>le</sup> 859, né en 1877, à Karta, cercle de Nioro (Haut-Sénégal-Niger), garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

#### Postes et Télégraphes

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

#### AGENTS :

*A l'emploi de Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

N'Daw (Joseph), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Diadhiou (Blaise), commis de 4<sup>e</sup> classe,

*A l'emploi de Commis de 5<sup>e</sup> classe :*

Siaka Touré, commis de 6<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Commis auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*

Dian Diakité, commis auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.

#### SOUS-AGENTS :

##### a) Facteurs :

*A l'emploi de Chef facteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Aly Touré, chef facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Facteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Kémoko Taraolé, facteur de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Facteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Marouana Diallo, facteur de 3<sup>e</sup> classe.

Demba (Jacques), —

Baga (Albert), —

Silencie Keita, —

*A l'emploi de Facteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Calo Damba, facteur de 5<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Facteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Kamara Abdouraman, facteur auxiliaire.

Diop Moussa, —

##### b) Surveillants :

*A l'emploi de Chef surveillant de 1<sup>re</sup> classe :*

Momo Morébayah, chef surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Chef surveillant de 2<sup>e</sup> classe :*

Bouna Kanté, chef surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

Soriba Kamara, —

*A l'emploi de Surveillant de 1<sup>re</sup> classe :*

Bokary Rio-Pongo, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Surveillant de 2<sup>e</sup> classe :*

Tanoundi Rio-Pongo, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

Sory Keita, —

Noumouké Taraoré, —

Mamadou Rio-Pongo, —

Boundouka Kamara, —

Bokary Kabitaye, —

*A l'emploi de Surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*

Nangouma Sako, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

Momo Rio-Pongo, —

*A l'emploi de Surveillant de 5<sup>e</sup> classe (avec titularisation) :*

Seydou Keita, surveillant auxiliaire.

En date du 3 février 1921 :

Est promu dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi de Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Diouf (Jean), commis de 4<sup>e</sup> classe.

En date du 8 février 1921 :

Une avance de trois cent vingt francs, destinée à assurer la nourriture de ses manœuvres, sera faite à M. le chef surveillant principal Bouix par l'Agence spéciale de Beyla.

M. Bouix justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre 9, article 1, paragraphe 1, du budget local de 1921.

#### Plantons

En date du 8 février 1921 :

Une suspension de deux jours de solde est infligée au nommé Faouli, planton au Secrétariat général (2<sup>e</sup> bureau), pour négligence dans son service.

#### Recrutement

En date du 11 février 1921 :

Une somme de 7.000 francs est mise à la disposition de M. Hugon, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, chef de la subdivision de Dubréka pour effectuer les paiements des primes d'engagement et indemnités diverses aux tirailleurs recrutés.

Les justifications d'emploi de cette somme devront être fournies par M. Hugon dans les formes et délais réglementaires.

#### Service de Santé

En date du 31 janvier 1921 :

Sont promus dans le cadre du personnel infirmier indigène de la Guinée française, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A l'emploi de Caporal de 1<sup>re</sup> classe :*

Y'Guisenbé Sangaré, caporal de 2<sup>e</sup> classe.

Camara Abou, —

*A l'emploi de Caporal de 2<sup>e</sup> classe :*

Diallo Amadou, infirmier ordinaire.

*A l'emploi d'Infirmier ordinaire :*

Sawyer Louis, infirmier stagiaire.

Conte Salifou, —

En date du 8 février 1921 :

Le nommé Daouda Saro, manœuvre à l'hôpital Ballay, est, sur sa demande, licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1921.

Le nommé Momo Bangoura est engagé comme manœuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du précédent, avec un salaire annuel de six cent soixante francs (660 fr.), pour compter de la même date.

Le comptable de l'hôpital Ballay est autorisé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, à faire des heures supplémentaires de travail pour assurer la distribution des vivres et la surveillance du personnel et de l'entretien de l'hôpital.

Le total de ces heures supplémentaires ne devra pas dépasser vingt-cinq heures par mois, au tarif fixé par l'article 3 de la décision locale du 7 avril 1920.

## Travaux publics

En date du 29 janvier 1921 :

M. Cuvelier, fontainier contractuel, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1921.

En date du 5 février 1921 :

Une avance de mille cinq cents francs renouvelable est consentie à l'agent comptable du service des Travaux publics pour achat de bois de chauffage destiné au chauffage des locomobiles et à la constitution d'un stock d'approvisionnement.

Cette avance sera imputée sur le chapitre 10, article 6, § 4 (approvisionnement pour le magasin, les ateliers etc.) et justifiée dans les formes réglementaires prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée au caporal Amadou Cissé, du service du pilotage, pour inexécution des ordres donnés.

La solde mensuelle de M. Thati, comptable auxiliaire des Travaux publics, est transformée en salaire à la journée à raison de 12 francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante continuera à être imputée sur le chapitre 8, article 6, § 1<sup>er</sup>, l'intéressé ne sera payé que sur certificat de service fait.

En date du 8 février 1921 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Blanquefort (Gironde), est accordé à M. de Pillot, conducteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, qui compte 38 mois de séjour.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis d'adjudication d'un terrain sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi quatorze avril 1921, à dix heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, formant la parcelle n° 1 du lot 39 de Conakry et mesurant 525 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 janvier 1921.

Le Receveur des Domaines,  
ADÉLAÏDE.

## SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

## Avis relatif à la clôture de l'exercice 1920 du Budget colonial à la Colonie.

Les créanciers du budget colonial sont invités à fournir les titres de créances concernant l'exercice 1920 avant le 15 mars 1921, dernier délai. Passé cette date, les créances tomberont en exercice clos et ne pourront être mandatées que par le Ministre.

Conakry, le 31 janvier 1921.

Le Sous-Intendant militaire.  
DUCHEL.

## AVIS AUX NAVIGATEURS

Extrait de la déclaration faite le 8 février 1921 à l'officier de Port de Conakry par le Capitaine du vapeur « Saint-Camille » de la Société navale de l'Ouest.

Citation : « Les bancs de Sainte-Anne semblent s'étendre beaucoup plus au large qu'ils ne sont indiqués sur la carte et l'on trouve des fonds de 13 mètres où la carte « en porte 25 à 30 ». Fin citation.

Les bancs de Sainte-Anne signalés se trouvent dans les eaux anglaises, au large de Sherbro (carte marine française n° 3909, des îles de Loos à l'île Sherbro, édition de février 1895).

Le Gouverneur de la Gambie informe que la bouée conique blanche du banc Sainte-Mary, figurant instructions 901 carte anglaise 608, est en dérive.

Conakry, le 7 janvier 1921.

## HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MARS 1921.

| JOURS<br>du<br>MOIS | LEVER    | COUCHER   | JOURS<br>du<br>MOIS | LEVER    | COUCHER   |
|---------------------|----------|-----------|---------------------|----------|-----------|
| 1                   | 6 h 10 m | 18 h 05 m | 17                  | 6 h 02 m | 18 h 05 m |
| 2                   | 6 10     | 18 05     | 18                  | 6 01     | 18 05     |
| 3                   | 6 09     | 18 05     | 19                  | 6 01     | 18 05     |
| 4                   | 6 09     | 18 05     | 20                  | 6 00     | 18 05     |
| 5                   | 6 08     | 18 05     | 21                  | 6 00     | 18 05     |
| 6                   | 6 08     | 18 05     | 22                  | 5 59     | 18 05     |
| 7                   | 6 07     | 18 05     | 23                  | 5 59     | 18 05     |
| 8                   | 6 07     | 18 05     | 24                  | 5 58     | 18 05     |
| 9                   | 6 07     | 18 05     | 25                  | 5 58     | 18 05     |
| 10                  | 6 06     | 18 05     | 26                  | 5 57     | 18 05     |
| 11                  | 6 06     | 18 05     | 27                  | 5 57     | 18 05     |
| 12                  | 6 05     | 18 05     | 28                  | 5 56     | 18 05     |
| 13                  | 6 05     | 18 05     | 29                  | 5 55     | 18 05     |
| 14                  | 6 04     | 18 05     | 30                  | 5 55     | 18 05     |
| 15                  | 6 04     | 18 05     | 31                  | 5 54     | 18 05     |
| 16                  | 6 03     | 18 05     |                     |          |           |

**Titres de pension ou gratification en souffrance  
à la Sous-Intendance de Conakry.**

| NOMS                  | GRADE<br>MATRICULE    | VILLAGES      | CERCLES      |
|-----------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| Dinfo Kamara.....     | 2 <sup>e</sup> Classe | Bandougou.    | Siguiri.     |
| Ouaro Togba Soma..    | —                     | Doulé.        | "            |
| Samba Mama .....      | —                     | Mama.         | Dubréka.     |
| Samba Diallo.....     | —                     | Nogasolo.     | Siguiri.     |
| Matrito Konaté.....   | —                     | Yo.           | "            |
| Madif Sissoko .....   | —                     | Kobokotoba.   | Noukourou.   |
| Moussa Taraoré.....   | —                     | Talamé.       | Siguiri.     |
| Amady Keita.....      | Sergent               | Guimbala.     | Kankan.      |
| Ali Bangoura .....    | —                     | Nuigza.       | Dubréka.     |
| Lamina Kamara.....    | 8382                  | Koudaya.      | Kindia.      |
| Momo Kamara .....     | 71095                 | "             | Dubréka.     |
| Daouda Camara.....    | 64357                 | Labaya.       | —            |
| Birahima Soumoura..   | 6847                  | Ermakono.     | Faranah.     |
| Laminé Sangaré ....   | 46821                 | Boudjan.      | Kouroussa.   |
| Lansana Cissé .....   | 5909                  | Koudjo.       | —            |
| Yakou Kondé .....     | 296                   | Toukonass.    | Kissidougou. |
| Kila .....            | 43988                 | Kabilya.      | "            |
| Moussa Konaté.....    | "                     | Négnaba.      | Siguiri.     |
| Ouriemba Kondé....    | 911                   | Bara.         | Kankan.      |
| Faramadou Kondé..     | 7704                  | Baro.         | —            |
| Mamadou Kourouma..    | 2750                  | Kalafindia.   | —            |
| Kalfa Sangaré.....    | 7553                  | "             | —            |
| Moussa Koné .....     | "                     | "             | Mamou.       |
| Baba Kouroubaly ...   | 128                   | Torobédougou. | Beyla.       |
| Noumougou Kondé..     | Caporal, 53179        | Moukaya.      | Forécariah.  |
| Lanséry Keita.....    | — 43024               | Sakomo.       | Kankan.      |
| Mamadou Saliou ....   | Sergent, 8875         | Arediolé.     | "            |
| Dioné San .....       | Caporal               | Dantaré Sido. | "            |
| Donkè Modou Yattara.. | 2 <sup>e</sup> Classe | Samoya.       | "            |

Les ex-militaires ci-dessus dénommés sont priés d'adresser d'urgence au Sous-Intendant militaire de Conakry le certificat de cessation de paiement délivré par le corps qui les a libérés, en vue de la remise de leur titre de pension ou de gratification.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

*Arrondissement judiciaire de Conakry.*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. R. de Boyssou, commerçant à Soukouralla (cercle de Beyla), décédé à Bougouni en octobre 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M<sup>me</sup> Métaut, tenancière du Buffet de Mamou, décédée à Mamou le 6 janvier 1921.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 14 février 1921.

*Le Curateur,*  
ADÉLAÏDE.

**BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**
*Succursale de Conakry.*
**Bilan au 31 janvier 1921.**
**ACTIF**

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Caisse .....                    | 2.716.647 36  |
| Portefeuille .....              | 478.338 04    |
| Comptes courants d'avance ..... | 250.000 »     |
| Divers comptes à régler .....   | 814 15        |
| Frais généraux .....            | 19.014 34     |
| Succursales .....               | 272.296 51    |
| Siège social .....              | 10.226.790 32 |
| Change .....                    | 183.718 55    |
| Total .....                     | 14.147.619 27 |

**PASSIF**

|                                         |               |
|-----------------------------------------|---------------|
| Billets au porteur en circulation ..... | 12.933.755 »  |
| Comptes courants .....                  | 1.157.940 93  |
| Correspondants divers .....             | 4.015 »       |
| Divers comptes à régler .....           | 48.888 47     |
| Profits et pertes .....                 | 3.019 87      |
| Total .....                             | 14.147.619 27 |

Certifié conforme aux écritures

Certifié :  
*Le Censeur,*  
MULLER.

Conakry, le 31 janvier 1921  
*Le Directeur de la succursale,*  
WOLF.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1921.

*Températures extrêmes :*

|               |       |
|---------------|-------|
| Maximum ..... | 31° 4 |
| Minimum ..... | 22°   |

*Moyennes des températures :*

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Maxima de chaque jour ..... | 30° 6 |
| Minima de chaque jour ..... | 23° 5 |
| Moyenne du mois .....       | 27°   |

*Pressions barométriques :*

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| Maximum .....                       | 761.9 |
| Minimum .....                       | 756.4 |
| Moyenne des pressions du mois ..... | 758.6 |

*Etats hygrométriques :*

|                                                 |          |
|-------------------------------------------------|----------|
| Maximum.....                                    | "        |
| Minimum.....                                    | "        |
| Moyenne des états hygrométriques du mois....    | "        |
| Nombre de jours de pluie.....                   | "        |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... | "        |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) ....    | 2.8      |
| Tornades.....                                   | "        |
| Tonnerre.....                                   | "        |
| Vents dominants.....                            | E et S E |

A Conakry, le 31 janvier 1921.

L'Observateur,  
CHACHUAT.

VU :

Le Chef du service de Santé,  
PELLETIER.

**ANNONCES****AVIS**

MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim, commerçants à Mamou et Labé, ont l'honneur d'informer le public qu'ils ne seront pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des marchandises ou bagages, voyageant dans leurs **camions-automobiles**, entre la route de Mamou-Labé et réciproquement.

En foi de quoi nous avons publié cet avis au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1921.

3-3

SABBAGUE ET KALIM.

**AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**

D'un acte sous seing privé passé à Conakry, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal, il résulte :

Qu'une Société en nom collectif ayant pour titre « Société des Plantations et Distilleries de Lahoundéia » et pour raison sociale « E. G. TRANTOUL Père et Fils », a été constituée entre : 1° M. Emile Trantoul et 2° M. Georges Trantoul, son fils, tous deux domiciliés au siège de la dite Société.

Cette Société, dont le siège social est situé au domaine de Lahoundéia, près Coyah (Guinée française), a été constituée au capital social de cent cinquante et un mille huit cents francs. Elle a pour objet la culture de diverses plantes à parfum et la fabrication des essences qui en sont retirées.

La Société est administrée par l'un et l'autre des co-associés, chacun au même titre, avec les mêmes prérogatives et la totalité des pouvoirs, chacun d'eux ayant signature « par procuration de la Société des Plantations et Distilleries de Lahoundéia ».

Conakry, le 1<sup>er</sup> février 1921.

E. G. TRANTOUL.

**AVIS**

Nous désirerions acheter au prix de 20 francs le numéro, les numéros échus suivants du *Journal officiel* de la Guinée française :

- Numéro 438 du 1<sup>er</sup> août 1919
- 439 du 15 août 1919.
- 446 du 1<sup>er</sup> décembre 1919.
- 450 du 1<sup>er</sup> février 1920.
- 455 du 15 avril 1920.
- 460 du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

S'adresser au bureau de la Compagnie minière de la Guinée française, bâtiment Guiraud, 3<sup>e</sup> boulevard, Conakry.

ETUDE DE M<sup>e</sup> D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

**VENTE DE BIENS DE MINEURS**  
par licitation, étrangers admis.

Le dimanche six mars 1921, à neuf heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> D. Candellé, notaire à Conakry, commis à cet effet par Jugement sur requête rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 11 janvier 1921, statuant en Chambre du Conseil, enregistré, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à la requête :

1° De M<sup>me</sup> Laure Hageman, sans profession, veuve de M. Laurent Mouth, demeurant au Crottoy (Somme);

2° De M. Eugène Mouton, chevalier de la Légion d'honneur, secrétaire en chef de mairie de Pont-à-Mousson, agissant en qualité de subrogé-tuteur des mineures Renée-Marguerite Mouth, Marcelle Mouth et Laurence Mouth, domiciliées de droit au Crottoy (Somme) chez M<sup>me</sup> veuve Laurent Mouth, leur mère, nommé à cette fonction par délibération du Conseil de famille des dites mineures, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix de canton de Pont-à-Mousson le 14 décembre 1906, faisant fonction de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre les mineures, et leur mère, en deux lots, des immeubles ci-après désignés :

**PREMIER LOT**

Un immeuble en nature de maison d'habitation comprenant rez-de-chaussée avec étage et dépendances, dénommé « Hôtel Continental » situé à Conakry, 6<sup>e</sup> avenue, (dite avenue du Gouvernement) et à l'angle du 4<sup>e</sup> boulevard, parcelle 14 du lot 37, d'une contenance de 750 mètres carrés, immatriculé sous le n° 174 du livre foncier de la commune de Conakry.

Mise à prix..... 40.000 francs.

**DEUXIÈME LOT**

Un immeuble en nature de maison d'habitation à rez-de-chaussée, magasin et dépendances, attenant à l'immeuble précédent, dénommé « Villa André », situé à Conakry, 6<sup>e</sup> avenue, parcelle 8, 10 et 12 du lot 37, d'une contenance de mille huit cents mètres carrés, immatriculé sous le n° 174 du livre foncier de la commune de Conakry.

Mise à prix..... 40.000 francs.

Conakry, le 14 février 1921:

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> D. Candellé, notaire, détenteur du Cahier des charges.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

## MANUEL PRATIQUE

de

## LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

## NOTICE

SUR LA

## GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

## RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

## B A R È M E

DES

## DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

## DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

## CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

## TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

## CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000<sup>e</sup>..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000<sup>e</sup>..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000<sup>e</sup>..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000<sup>e</sup>... 1 fr. 50

**AUTOMOBILES**

Toutes marques — neuves — occasion

TourismeCamionsTracteursPièces de rechangePneus — bandages**CONDITIONS SPÉCIALES pour L'EXPORTATION**

Société des Cycles "LA FRANÇAISE"

16, Avenue Grande-Armée, PARIS

Adresse télégraphique : **DIAMANTPARIS, ABC**, Code 4<sup>th</sup> Edon

4-6

GRANDE MARQUE

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C<sup>ie</sup>, BORDEAUX  
16, RUE AZAM, 16.

**RHUM MANGOUSTAN'S**

**RHUM DU MARIN**

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

13-24

**Pour guérir ou éviter**MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS  
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE**IL SUFFIT** de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

**une Pilule du D<sup>r</sup> Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

**MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES**  
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots**DEHAUT A PARIS** sont très lisiblement  
imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

11-12

**ENTÉRITES**et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,  
tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires,  
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.**GUÉRISON CERTAINE** par l'usage de l'**ANIODOL****Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE**

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antiseptie intestinale,  
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour**d'ANIODOL INTERNE**

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharm. — Renseignements et Brochures :

Soc<sup>té</sup> de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

11-12

**Asthme**

REMÈDE SOUVERAIN

CIGARETTES OU POUDRE

**ESPIC**T<sup>tes</sup> Pharm. — Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

12-12

**Le Purgatif Idéal**c'est la **Pilule du D<sup>r</sup> Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,

elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.

N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

**DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules; LAXATIVE, 1 pilule.**

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

11-12

## Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.  
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

# ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE  
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME  
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:  
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

**DÉSODORISANT PARFAIT**

Dans toutes les bonnes Pharmacies.  
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

10-12



Produits Hygiéniques  
Hors Pair

EXTRAITS FINS  
LOTIONS  
BRILLANTINE  
EAU de COLOGNE  
ALCOOL de MENTHE  
POUDRE de RIZ

## PARFUMERIE PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —  
USINE: 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

10-25

## RECONSTITUEZ VOTRE CAVE

avec des vins naturels, savoureux, vivifiants, achetés directement au pays de production. De cette façon, sans le payer plus cher que des mauvais vins anonymes et frelatés

## VOUS BOIREZ DU VIN A VOTRE GOUT

Demandez notre tarif J. — Echantillon: 1 fr. 50.  
Acceptons Représentants ayant références.

AUX CAVES DE NOÉ, à Narbonne (Aude)

ANÉMIE - CONVALESCENCE  
Pâles Couleurs Guéries par le

# FER BRAVAIS

Recommandé  
aux Personnes Affaiblies  
par la Maladie, les Fièvres, etc.  
Toutes Pharmacies et Paris, 16, Rue de Rocroy.

les MEILLEURS PRODUITS

## GRANDE PHARMACIE CENTRALE DU NORD

132 et 134, Rue La Fayette, PARIS  
Service spécial pour les Expéditions rapides en Province

le MEILLEUR MARCHÉ

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

# NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

## M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix: à Conakry, 1 franc; par la poste, recommandé, 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH**

PAR

**L. ARENSDORFF**

COMMISSAIRE DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

**Prix :** à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **14 fr. 10****On  
peut  
gagner****500.000 fr. 20<sup>fr.</sup>**  
en Souscrivantet le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1<sup>er</sup> versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**.**QUATRE TIRAGES PAR AN**Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année**Tirages du 15 Février et 16 Août**

|            |                      |                    |
|------------|----------------------|--------------------|
| <b>1</b>   | Gros Lot de          | <b>500.000 frs</b> |
| <b>1</b>   | —                    | <b>100.000 »</b>   |
| <b>1</b>   | Lot de               | <b>10.000 »</b>    |
| <b>1</b>   | —                    | <b>5.000 »</b>     |
| <b>5</b>   | Lots de              | <b>2.000 »</b>     |
| <b>50</b>  | —                    | <b>1.000 »</b>     |
| <b>400</b> | environ remboursés à | <b>400 »</b>       |

**Tirages du 15 Mai et 15 Novembre**

|            |                      |                  |
|------------|----------------------|------------------|
| <b>1</b>   | Gros Lot de          | <b>250.000 »</b> |
| <b>1</b>   | —                    | <b>100.000 »</b> |
| <b>1</b>   | Lot de               | <b>10.000 »</b>  |
| <b>1</b>   | —                    | <b>5.000 »</b>   |
| <b>5</b>   | Lots de              | <b>2.000 »</b>   |
| <b>50</b>  | —                    | <b>1.000 »</b>   |
| <b>400</b> | environ remboursés à | <b>400 frs</b>   |

**TIRAGES TRIMESTRIELS****GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.**  
**PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN**

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1<sup>er</sup> numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs; le 2<sup>e</sup> numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout **Souscripteur** gagnera un Lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou es obligatoirement remboursé à 400 francs. On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1<sup>er</sup> versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), 3, Place de la Bourse, MARSEILLE.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les Opérations Financières.

Listes gratuites après chaque tirage

3-18



15